



NON AU PERMIS DE TUER



GRANDE MARCHÉ NATIONALE UNITAIRE
LE 20 SEPTEMBRE 2026

Pour retrouver les villes mobilisées, les lieux et les horaires :



Pour retrouver notre kit de mobilisation :



NON AU PERMIS DE TUER

**Présomption d'usage
légitime de l'arme,
Un point de non-retour
à ne pas franchir**

Comprendre ce qui est
en train de basculer.



D'après
une idée de
Jean-Marie
Le Pen

SAVE

Présomption d'usage légitime de l'arme

Réintroduite
par :
**Alliance
Police
Nationale**



Avant 2016 -

Un cadre encadré par la légitime défense classique

Jusqu'à cette période, l'usage des armes par les forces de l'ordre relevait du seul régime général de la légitime défense (article 122-5 du Code pénal), fondé sur la simultanéité, la nécessité absolue et la stricte proportionnalité de la riposte face à une menace réelle et immédiate. Ce cadre s'appliquait à tout citoyen, policiers compris.

26 octobre 2016 -

Commande du rapport Cazaux-Charles

Le ministre de l'Intérieur Bernard Cazeneuve commande à l'INHESJ une mission sur le cadre légal de l'usage des armes, présidée par Hélène Cazaux-Charles. Remis en novembre 2016, ce rapport (non public) qualifie déjà l'idée d'une présomption de légitimité de mesure « factice et dangereuse » et recommande de ne pas assouplir les conditions de tir.

28 février 2017 -

Adoption de la loi relative à la sécurité publique et création de l'article L.435-1

Malgré les réserves du rapport Cazaux-Charles, la loi élargit les conditions de recours aux armes à feu par les forces de l'ordre, notamment en cas de refus d'obtempérer. C'est la première étape majeure de l'assouplissement du cadre : le texte introduit des cas de figure techniques (alinéas 1 à 5) où l'usage de l'arme est autorisé, avec des critères flous comme la notion de « susceptibilité » d'un danger futur plutôt que danger réel et immédiat.

22 mai 2025 -

Rapport du Comité contre la torture de l'ONU

Les années suivantes l'adoption de l'article L.435-1 voient une hausse continue des décès liés aux tirs des forces de l'ordre : d'une poignée de cas annuels au début

Grande marche nationale unitaire:

le Parlement refuse le débat, le pays s'en empare.

Plus de **730 000 personnes** ont signé la pétition contre ce texte.

Alors qu'elle avait largement dépassé le seuil permettant l'ouverture d'un débat à l'Assemblée nationale, **elle a été clôturée sans discussion.**

Refuser d'entendre 730 000 citoyens est un choix politique clair.

L'État de droit recule par étapes : présomption de légalité des tirs, amendement voté loin du public, suppression des débats à l'Assemblée, contrôle judiciaire affaibli.

Mais le texte n'est pas encore la loi. Adopté en première lecture le 7 juillet 2026 par 313 voix contre 199, il est désormais transmis au Sénat.

Le pouvoir a franchi un seuil. La société aussi. L'un cherche à inscrire l'exception dans la loi. L'autre refuse qu'elle devienne la norme. **Une pétition mesure une indignation ; une marche construit un rapport de force.**

Nous appelons, avec d'autres organisations, à une grande marche nationale unitaire contre le « permis de tuer ». Nous devons mettre le Sénat face à ses responsabilités avant qu'il n'examine ce texte à son tour.

Le débat que l'Assemblée a refusé doit se répercuter jusqu'au Sénat. Chaque sénateur doit savoir que ce vote sera regardé, jugé, retenu.

Le 20 septembre, nous ne demandons pas seulement à être entendus. Nous mettons la pression sur ceux qui décideront en dernier ressort.

**Face à ce refus, le pays s'organise.
Le débat refusé aura lieu dans la rue.**

SAVE

Et la cible,
c'est nous.

Une présomption de légalité de l'usage de la force létale n'est **pas une mesure isolée** : c'est la marque de la fascisation d'un régime, qui se caractérise moins par un défaut de codification de l'usage des armes que par un usage croissant et sans contrôle de celles-ci.

Cette **érosion des garanties n'est jamais uniforme** : l'ordre reste libéral pour les corps qu'il reconnaît comme légitimes, il devient coercitif pour ceux qu'il construit comme suspects - personnes racisées, habitants des quartiers populaires et des colonies, personnes en détresse psychique en font depuis longtemps l'expérience.

Quand un syndicat policier majoritaire qualifie certains citoyens de «nuisibles», quand la police n'est plus présentée comme au service de la population mais se représente comme citadelle assiégée menacée par la population, c'est bien un État qui mute : **un État normalement redevable devant ses citoyens glisse vers un État qui s'exonère du contrôle démocratique sur son propre usage de la force.**

La France est déjà championne d'Europe des tirs policiers.

L'article L 435-1 a ouvert la voie.

**Jusqu'où ira-t-on ?
Bloquons la loi.**

des années 2000 à une cinquantaine par an dans les années 2020, avec un pic de 66 morts en 2024 (dont 27 par arme à feu), un record depuis 1967. La France est plusieurs fois pointée par des instances de l'ONU comme le pays de l'Union européenne comptant le plus de personnes tuées ou blessées par des agents de la force publique. Le Comité recommande à la France de revoir son cadre légal, estimant que l'article L.435-1 a élargi le champ de la légitime défense « au-delà du raisonnable », contribuant à une augmentation des décès liés à l'usage d'armes à feu.

22 janvier 2026 - Premier examen de la PPL n°691

Le texte est d'abord rejeté en Commission des lois le 14 janvier 2026 mais est finalement appelé en séance publique le 22 janvier 2026 lors de la niche parlementaire de la Droite Républicaine. Un amendement gouvernemental qui réécrit le texte en reconnaissant une présomption de tir légitime est adopté ce jour. Si le débat a atteint le temps imparti et a eu pour effet de faire «tomber l'ordre du jour» et de ne pas voter le texte, c'est le gouvernement qui inscrit le texte à l'ordre du jour de la session extraordinaire de juillet 2026.

Juin 2026 - Pétition

La pétition contre la proposition de loi rassemble plus de 730 000 signatures, dépassant largement le seuil requis pour ouvrir un débat à l'Assemblée nationale.

7 juillet 2026 - Nouvel examen du texte

La PPL n°691, dans sa version amendée, est de nouveau soumise au vote de l'Assemblée nationale.

Été 2026 - Clôture de la pétition sans débat

Malgré le nombre de signatures, la pétition est clôturée sans qu'aucune discussion n'ait eu lieu à l'Assemblée, suscitant l'indignation des organisations signataires, qui dénoncent un choix politique plutôt qu'une maladresse institutionnelle.

20 septembre 2026 - Marche nationale annoncée

Face au refus du débat parlementaire, une coalition d'associations, syndicats et partis politiques appelle à une grande marche nationale contre le «permis de tuer».



Définition

Réécrite par
le gouvernement
et portée par
le ministre
de l'Intérieur
Laurent Nuñez



L'article L.435-1 du Code de la sécurité intérieure.

Introduit en 2017, il a élargi les conditions dans lesquelles un policier peut légalement ouvrir le feu, notamment en cas de refus d'obtempérer. Ce texte a **dépassé** le régime de la légitime défense classique, qui **exige une menace réelle et immédiate**, pour une **logique préventive** fondée sur la simple «susceptibilité» qu'un danger survienne.

Depuis son entrée en vigueur, la mortalité liée aux tirs des forces de l'ordre a explosé - **jusqu'à cinq fois plus de tirs mortels** sur des véhicules en mouvement, alors même que le nombre de refus d'obtempérer reste stable. On compte, à ce jour, **35 morts depuis l'adoption de cette loi**.

La PPL n°691.

Là où l'article L.435-1 posait déjà les conditions d'un usage élargi de l'arme, cette proposition de loi vient consacrer une **présomption de légalité du tir**. Ce n'est plus à l'agent de justifier qu'il a agi dans un cadre de nécessité absolue et de stricte proportionnalité - **c'est aux victimes, à leurs familles, de prouver que le tir ne l'était pas**. L'enquête, la garde à vue, la saisie des preuves - tous ces actes nécessaires à la recherche de la vérité deviennent des options. L'agent n'est plus suspect par défaut.

La combinaison des deux constitue un véritable «permis de tuer».

L'article L.435-1 a déjà élargi le droit de tirer. La PPL 691 retire, en plus, l'obligation de rendre des comptes lorsque ce droit a été exercé.

- Un texte facilite l'usage de la gâchette.
- L'autre supprime le contrôle judiciaire qui suit le coup de feu.

Ensemble, ils forment une immunité pour les policiers meurtriers : plus de tirs autorisés, moins d'enquêtes sur ces tirs.

Présomption d'usage légitime de l'arme: pas une réforme sécuritaire de plus

La présomption de légitime défense appartient depuis des décennies au **répertoire du Front national** puis du **Rassemblement national**, défendue sous Jean-Marie Le Pen puis sous Marine Le Pen.

Que ce texte soit aujourd'hui **déposé par un député Les Républicains**, repris et durci par un amendement du gouvernement, puis voté avec le soutien unanime des 122 députés RN présents, avec le soutien quasi-total de la droite et du centre, n'efface pas cette filiation : il la révèle.

C'est précisément ce déplacement qu'il faut regarder : **une revendication d'extrême droite qui change de statut politique, trouve de nouveaux relais, se réécrit dans un vocabulaire plus technique, et finit par entrer dans le droit commun**.

C'est l'un des mécanismes mêmes de la fascisation : non pas l'irruption brutale de l'extrême droite au pouvoir, mais **la normalisation progressive de ses conceptions de l'ordre et de la force**.

Le droit à la vie, protégé par les conventions internationales, **impose à l'État de prouver la nécessité absolue de tout usage de la force létale** et de garantir une **enquête prompte et impartiale**. Une présomption de légalité va frontalement à l'encontre de cette obligation.

Agir d'abord, contrôler après. Dans l'intervalle que ce texte organise, l'État impose des faits accomplis ; lorsque le droit pourrait enfin intervenir, l'irréversible a déjà eu lieu.

La recherche de vérité n'est plus l'objet de la justice, cette dernière, par son inaction, légitime les exécutions extrajudiciaires.

Elle instaure
une présomption
de légalité des tirs
pour les policiers

